

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES cedex - Tél : 03.27.21.05.15
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE

62 RUE ANATOLE FRANCE
BP 1
59620 Aulnoye-Aymeries

Références : 2026-V3-098

Code AIOT : 0007000631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE implanté 54 rue Anatole France BP 1 59620 Aulnoye-Aymeries. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter ses valeurs limites d'émission de ses COv sur 2 points de rejets de type rejet "peinture". Cela a conduit à un long, complexe et coûteux processus de mise en conformité pour l'exploitant. Le présent rapport vise à "récoler cet arrêté préfectoral de mise en demeure" et explicite les dispositions prises par l'exploitant en ce domaine (voir la fiche d'inspection).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE
- 54 rue Anatole France BP 1 59620 Aulnoye-Aymeries
- Code AIOT : 0007000631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

VOGFR - Usine Filetés se situe au sein du groupe Vallourec d'Aulnoye-Aymeries. Ce site est exploité depuis 1905.

La société Vallourec est autorisée à exploiter ses installations d'Aulnoye-Aymeries depuis 1984.

Sur le site d'Aulnoye-Aymeries, le groupe VALLOUREC dispose de trois entités distinctes :

- Vallourec Oil and Gas France - Usine Filetés (VOGFR) ;
- Vallourec Tubes France Ets d'Aulnoye-Aymeries (VTFR);
- Vallourec Research Center France (VRCF).

VOGFR - Usine Filetés est implantée sur un terrain d'une surface de 17,3 ha d'un seul tenant. La surface en exploitation est de 10 ha. La surface bâtie représente 5,15 ha (5 ha d'usine et 0,15 ha de bureaux).

La société VOGFR est spécialisée dans la conception de tubes à extrémité fileté ainsi que des manchons correspondants pour l'industrie pétrolière et gazière. Les tubes fabriqués sont soit des tubes de cuvelage, utilisés pour contenir les couches géologiques traversées lors du forage (Casing), soit des tubes de production, utilisés pour remonter le pétrole ou le gaz à la surface (Tubing).

Elle est visée par le régime de l'autorisation de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la directive IED (Industrial Emission Directive). Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	récolement APMD - thème COv	AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué un important investissement pour se mettre en conformité. L'inspection est réalisée dans une phase d'essai et non en fonctionnement classique.

Il est demandé à l'exploitant de produire dans un délai de 6 mois un rapport de contrôle attestant que les points de rejets P2-3 et P2-4 placés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal respectent bien maintenant les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement APMD - thème COv

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, récolement APMD - thème COv
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> - La société VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE exploitant une unité de fabrication de tubes à extrémités filetés et de manchons sise 54 rue Anatole France sur la commune d'Aulnoye-Aymeries est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2020 relatives aux rejets de COV des installations de peintures dans un délai de 3 mois. Il est rappelé que cet article fixe une valeur limite d'émission maximale de : - rejet de peinture référencé "P2-3" à 110 mg/Nm³ - rejet de peinture référencé "P2-4" à 30 mg/Nm³
Constats : L'installation comporte deux lignes de production : - 1 ligne dit «Kasing» de peinture hydrosoluble pour les gros diamètres de tube (non concerné par la présente visite d'inspection) ; - 1 ligne dit «Cubing» de peinture à base « solvantée » pour les petits diamètres de tubes (concerné par la présente visite d'inspection). Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2022, sur la base des résultats d'autosurveillance (résultats du 14 novembre 2022) et d'un contrôle diligenté par l'administration (résultats du 21 octobre 2022) ; l'inspection constate le non respect des valeurs limites d'émission pour le paramètre COv pour les rejets P2-3 (valeur limite d'émission = 110 mg/Nm ³) et P2-4 (valeur limite d'émission = 30 mg/Nm ³) ; L'inspection a donc proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de

respecter l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2020 qui régit le site avec une date limite de mise en conformité fixée au 31 août 2024 pour les rejets P2-3 et P2-4. L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 23 novembre 2023.

Entre le 15 décembre 2022 et novembre 2023 : VOGFR a fait l'ensemble des démarches pour évaluer différents systèmes de traitement de COv sur la ligne « Cubing » (biofiltre, absorption, oxydation thermique) mais a fini par abandonner cette solution au profit d'une substitution d'une peinture dite "solvantée" par une peinture dite "aqueuse" : bien que nécessitant un investissement nettement plus important (1,7 millions d'euros), l'exploitant a opté pour cette dernière solution qui lui paraît plus vertueuse (et plus pérenne en cas de "durcissement" prévisible de la réglementation en ce domaine).

Le principe retenu est que le tube doit être « bien nettoyé » pour qu'une peinture contenant un faible taux de solvant puisse adhérer : l'exploitant s'attend à diviser par 20 ses émissions par le procédé déployé. Par ailleurs la diminution des COv est faite en amont (la peinture contient très peu de COv donc ne peut en émettre beaucoup) qui est forcément plus efficace qu'un traitement en aval avant émission).

Le tube subit :

1) un « premier nettoyage » avec de l'eau chauffée (80°C) à basse pression (5/6 bars).

2) un « deuxième nettoyage » avec de l'eau sous haute pression (180 bars) et un lessiviel.

Il est à noter que dans ce processus « l'eau sale » est recyclée à travers un filtre primaire, un filtre à manche, un filtre plus fin et un filtre magnétique (pour retirer les métaux). Le traitement se fait en boucle fermée (faible consommation d'eau).

3) enfin application sur le poste général et le poste retouche d'une peinture hydrosoluble (d'où des émissions en COv nettement plus faibles).

L'exploitant indique que la difficulté a résidé dans la gestion de la partie haute pression qui est maintenant maîtrisée et dont la maintenance à l'aide du changement de filtres peut être faite avec du matériel et du personnel interne ce qui rend cette solution « robuste » dans le temps.

Lors de la présente visite d'inspection les équipements sont présents et fonctionnels mais dans une phase d'essai : voir la planche photographique jointe.

L'exploitant prévoit une phase de mise en service au 1er semestre 2026.

Il est demandé à l'exploitant de produire dans un délai de 6 mois un rapport de contrôle attestant que les points de rejets P2-3 et P2-4 placés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal respectent bien les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de produire dans un délai de 6 mois un rapport de contrôle attestant que les points de rejets P2-3 et P2-4 placés dans des conditions représentatives du

fonctionnement normal respectent bien les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois